

GISTI/TIRAP et

LDH c/ CANAL 10 et IBO
Jugement du 15 février 2002 - Tribunal de Grande
Instance de Pointe-à-Pitre

LE TRIBUNAL,

Attendu que Monsieur le Directeur de publication de CANAL 10 a été cité directement à l'audience du 14 novembre 2001 par les parties civiles suivant acte de Maître BESSIN huissier de Justice près les tribunaux de Pointe-à-Pitre, délivré le 9 octobre 2001 à domicile ;

que la citation est régulière ; qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ; qu'il a comparu, qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu que Monsieur Simon IBO a été cité directement à l'audience du 14 novembre 2001 par les parties civiles suivant acte de Maître BESSIN huissier de Justice près les tribunaux de Pointe-à-Pitre délivré le 9 octobre 2001 à sa personne ;

que la citation est régulière, qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu que la société CANAL 10 prise en la personne de son gérant Monsieur Michel RODRIGUEZ a été cité directement à l'audience du 14 novembre 2001 par les parties civiles suivant acte de Maître BESSIN huissier de Justice près les tribunaux de Pointe-à-Pitre délivré le 9 octobre 2001 à domicile ;

que la citation est régulière ; qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Que Michel RODRIGUEZ a comparu ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'ils sont prévenus d'avoir à BAIE-MAHAULT et dans le département de la Guadeloupe, les 10, 11, 12 et 13 juillet 2001 sur l'antenne de CANAL 10, chaîne de télévision, et depuis temps non couvert par la prescription pénale, provoqué ou incité à la haine ou à la violence discriminatoire, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, en l'espèce les haïtiens ;

Infraction prévue et réprimée par les articles 7, 23 al.1, 24 a1.6, 42 de la Loi du 29 juillet 1881 et 131.26 du code pénal.

Attendu que par acte en date du 9 octobre 2001, sept associations (Coordination haïtienne TET KOLE, Centre Haïtien d'Information et de Documentation, regroupement (C.H.I.D.R.), les Amis d'Haïti, la Ligue des Droits de l'Homme, le Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme (M.R.A.P.), le Groupement d'Information et de soutien des Travailleurs Immigrés (G.I.S.T.I.), S.O.S. Racisme) ont cité directement le Directeur de publication de CANAL 10, Monsieur Simon IBO animateur TV et la société CANAL 10 prise en la personne de son gérant Monsieur Michel RODRIGUEZ à l'audience du 14 novembre 2001 pour les voir :

- déclarés coupables du délit de provocation et d'incitation à la haine raciale prévu à l'article 24 a16 de la Loi du 29 juillet 1881 ;

- condamnés au paiement de la somme de 100.000 francs de dommages et intérêts à chacune d'entre-elles, en réparation du préjudice moral subi outre une somme de 15.000 francs sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Que la consignation fixée à 5.000 francs par le tribunal pour chaque association a été versée dans le délai imparti entre les mains du régisseur d'avances et de recettes du tribunal de céans ;

Qu'ainsi l'action publique a régulièrement été engagée.

Attendu que les prévenus ont soulevé in limine litis par conclusions écrites, la nullité de la citation.

Sur l'action publique

Sur les exceptions de nullité de la citation soulevée :

Sur le moyen tiré du défaut du droit d'ester en justice des associations :

Attendu qu'en ce qui concerne l'Association les Amis d'Haïti ont été produits les statuts ainsi que le récépissé de la préfecture de BASSE-TERRE du 10 août 1992 de la déclaration effectué par Monsieur Audebert TALIEN le 5 août 1992 ;

Qu'il est établi au dossier - nonobstant les déclarations de Monsieur TALIEN à la barre visant à se déclarer « propriétaire » de l'Association - que Monsieur PAULICART a été nommé président le 15 mars 1997 puis réélu en cette qualité le 29 avril 2001, comme en atteste un récépissé de modification de la Préfecture de BASSE-TERRE du 26 septembre 2001 ;

Que par ailleurs, Monsieur PAULICART président a été autorisé par le conseil d'administration, le 29 septembre 2001, à ester en justice au nom de l'Association contre CANAL 10 et Simon IBO ;

Qu'ainsi la capacité juridique et le droit d'ester en justice sont établis.

Attendu qu'en ce qui concerne l'Association coordination haïtienne 'TET KOLE' ont été produits : la publicité au J.O du 13 novembre 1991 indiquant que la déclaration avait été faite le 17 octobre 1991 soit dans le mois précédent la publicité, un récépissé de modification du 24 décembre 1999 suite à une assemblée générale du 22 avril 1999, un procès verbal d'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2001 et un procès verbal du conseil d'administration du 28 septembre 2001 donnant mandat à son président Monsieur CELESTIN Wilbert Force pour agir en justice à l'encontre de Simon IBO et de la chaîne CANAL 10 ;

Qu'ainsi, et même si les noms et prénoms de Monsieur Wilbert Force CELESTIN sont parfois inversés, celui-ci est parfaitement identifiable et est habilité à agir en justice ;

Qu'ainsi la capacité juridique et le droit d'ester en justice sont établis.

Attendu qu'en ce qui concerne l'Association C.H.I.D.R., ont été produits par les statuts, la publicité au J.O du 30 décembre 1992, le récépissé de déclaration de changement de bureau du 14 mars 1997, le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2001, le procès verbal de la réunion du conseil d'administration du 30 septembre 2001 mandatant expressément le président monsieur Rogès JEAN pour engager toute action en justice à l'encontre de

Simon IBO et de CANAL 10 ;

Qu'ainsi la capacité juridique et le droit d'ester en justice sont établis.

Attendu par ailleurs que les constitutions de partie civile sont recevables sur le fondement de l'article 48-1 de la Loi du 29 juillet 1981, dans la mesure où les associations agissantes étaient toutes régulièrement déclarées au moins 5 ans avant les 10, 11, 12 et 13 juillet 2001 date des faits, et où leur objet est en adéquation avec les termes de l'article précité.

Sur le moyen tiré du non-respect des dispositions de l'article 551 du code de procédure pénale en ce qui concerne la L.D.H., le G.I.S.T.I., le M.R.A.P. et S.O.S Racisme :

Attendu que contrairement à ce qui est soutenu par les prévenus, la citation fait mention de dénomination des associations, de leur siège social et de l'identité de leur président ;

Qu'ainsi tous ces éléments permettent d'identifier parfaitement les parties civiles (associations dont la notoriété n'est d'ailleurs plus à établir -même à 8000 kilomètres -) et qu'en conséquence les dispositions de l'article 551 du code de procédure pénale sont respectées.

Sur le moyen tiré du fait que la citation mentionne le directeur de Publication sans précision d'un nom patronymique :

Attendu que Monsieur RODRIGUEZ a volontairement comparu à toutes les audiences ;

Qu'il résulte de ses propres déclarations à la barre qu'il est le gérant et le dirigeant de la chaîne animant notamment les réunions au cours desquelles la programmation est déterminée ;

Que l'absence d'autre responsable de ce type hormis lui-même dans l'organigramme de la chaîne tel qu'il résulte des débats, permet au tribunal de lui attribuer cette qualité ;

Que par ailleurs en l'absence d'élément précis, lorsque le service de communication audiovisuelle est une personne morale, la qualité de directeur de la publication est attribuée au représentant légal de la société (article 93-2 al 6 de la Loi du 29 juillet 1982) ;

Qu'en conséquence, Monsieur RODRIGUEZ ne saurait tirer aucun grief d'une prétendue nullité de la citation qui lui a été régulièrement délivrée en qualité de gérant de la S.A.R.L CANAL 10 ;

Que ce moyen fondé sur l'article 551 du code de procédure pénale sera donc écarté ;

Sur le fond :

Attendu que les prévenus soutiennent d'une part qu'aucune date précise ne peut-être donnée aux propos traduits et rapportés dans le corps de la citation directe et d'autre part que leur traduction du créole vers le français ne saurait être retenue et à tout le moins ne leur serait pas opposable.

Mais attendu que les parties civiles ont obtenu sur requête du président de ce tribunal la saisie des cassettes pour les émissions de CANAL 10 expressément visées des 10, 11, 12, 13 juillet 2001 ;

Que l'exécution de cette décision, malgré le prononcé d'une astreinte de 10.000 francs par jour de retard par ordonnance de référé en date du 14 septembre 2001, n'a pas été effectuée ;

du 14 septembre 2001, n'a pu aboutir ;

Qu'il résulte d'ailleurs très clairement des débats que Monsieur RODRIGUEZ s'est toujours refusé à la remise des cassettes prétextant qu'il exigeait une compensation financière ; qu'il a notamment déclaré à la barre : « lorsque je vais chez le boulanger je paie alors je demande que les cassettes soient payées... les cassettes sont achetées, le prix de la cassette est le prix du travail... » ;

Qu'au vu de cette particulière résistance, le Président du tribunal par ordonnance en date du

20 septembre 2001, a autorisé les parties civiles à faire traduire par Madame ERIVAN

(expert-traducteur déjà désignée par ordonnance du 19 juillet 2001) les bandes en leur possession ;

Que la traductrice vise précisément dans son rapport les émissions et leurs dates.

Attendu par ailleurs que les parties civiles ont régulièrement produit une attestation de Monsieur TRESOR, très circonstanciée sur les dates des émissions concernées et visées au dispositif de la citation directe ;

Qu'ainsi et en application des dispositions de l'article 427 du code de procédure pénale, l'ensemble de ces éléments sont des probants qui permettent au tribunal de retenir que le propos reproduits en page 10, 11 et 12 de la citation du 9 octobre 2001, ont bien été tenus aux dates visées ;

Que par suite , la question de la prescription pénale ne se pose plus.

Attendu que sur la caractérisation de l'infraction d'incitation à la haine ou à la discrimination raciale, les prévenus ont soutenu, tout au long des débats et à grands renforts d'exemples, d'une part que les propos avaient été mal traduits et d'autre part qu'ils n'avaient pas de caractère injurieux.

Qu'ainsi les termes de *chiens, vermines et racailles* n'avaient pas en créole une portée aussi forte et pouvaient donc à loisir, être échangés en famille ou entre amis ;

Attendu cependant que les phrases « *partout où passent les haïtiens, ils foutent la merde... aux U.S.A., les noirs américains avaient accepté de les recevoir avec enthousiasme et, très vite, ils ont dû déchanter...* » « *est-ce qu'il n'y aurait pas une sorte de disposition naturelle chez l'Haïtien à foutre la merde ... ?* »... « *les Martiniquais ont été plus intelligents, ils ont compris le danger et n'ont accepté que 5 à 10 haïtiens chez eux...* » « *nous nous sommes laissés prendre dans le piège haïtien et cela m'enlève le sommeil à tel point que quand je croise un haïtien, je me demande si je dois le haïr ou lui pardonner...* » extraites de l'émission diffusée à deux reprises sur l'antenne de CANAL 10 le 10 juillet 2001, caractérisent par la généralité des termes employés, par le caractère éminemment excessif des termes choisis, la haine et la discrimination à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur nationalité ;

Que la même remarque peut être faite à l'égard des propos tenus au cours de l'émission diffusée à deux reprises le 11 juillet 2001 ; Qu'ainsi les termes « *Guadeloupéens, quand un haïtien agresse un guadeloupéen il faut réagir, il faut vous battre...ce sont des assoiffés de sang... les haïtiens mettront la merde dans votre gueule...* » véhiculent incontestablement un sentiment haineux et une incitation à réagir de façon violente ;

Que de la même façon encore, les propos « *en très peu de temps, les haïtiens ont créé 7 associations... toutes les racailles vermines les*

HAITIENS OU D'UNE ASSOCIATION...TOUTES LES TACANES, VENTILLES, LES chiens sont soutenus par certains guadeloupéens qui sont en réalité des anti-guadeloupéens » sont injurieux, excessifs et dégradants ;

Que l'ensemble des propos tenus au cours de ces émissions chacune diffusée à deux reprises sur la chaîne de télévision CANAL 10 les 10, 11, 12, et 13 juillet 2001, tendent à un dénigrement systématique des personnes de nationalité haïtienne, en des termes injurieux et dégradants et invitent à une réaction violente de rejet ;

Qu'ainsi les éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article 24 a1.6 de la Loi du 29 juillet 1991 sont réunis et qu'il convient d'entrer en voie de condamnation à l'encontre des deux prévenus ;

Que cette infraction constitue une atteinte grave au respect des droits de l'Homme et doit en conséquence être sévèrement réprimée ;

Que les casiers judiciaires des prévenus ne font mention d'aucune condamnation ; qu'ils peuvent donc bénéficier du sursis ;

Que le prononcé d'une peine d'amende - justement requise par le Procureur de République - s'impose ;

Qu'au regard de la nature de l'infraction commise par voie de presse, la publication de la décision apparaît particulièrement opportune ;

Sur l'action civile

Attendu que les parties civiles demandent, aux termes de la citation du 9 octobre 2001, la condamnation solidaire des prévenus à leur payer à chacune la somme de 100.000 francs de dommage et intérêts en réparation du préjudice moral subi, outre 15.000 francs sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que si l'existence d'un préjudice moral causé par l'infraction ne souffre aucune discussion, la nature des faits invitent en revanche à octroyer une réparation symbolique aux associations ;

Qu'en conséquence, le tribunal fixe à 1 euro la somme due à chaque partie civile en réparation de son préjudice moral ;

Qu'il convient en outre, de condamner solidairement les prévenus à payer à chacune des parties civiles la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de tous et en premier ressort ;

Sur l'action publique :

rejette les exceptions de nullité soulevées

déclare Simon IBO et Michel RODRIGUEZ (Directeur de Publication de CANAL 10) coupables du délit prévu à l'article 24 a1.6 de la Loi du 29 juillet 1881, de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

en répression, les condamne :

- Simon IBO à la peine de 4 mois d'emprisonnement ; dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement qui vient d'être

sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement qui vient d'être prononcée contre lui ; le condamne en outre à 10.000 euros d'amende.

- Michel RODRIGUEZ à la peine de 4 mois d'emprisonnement ; dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement qui vient d'être prononcée contre lui ; le condamne en outre à 20.000 euros d'amende.

Le Président, en application de l'article 132-29 du code pénal, ayant averti chacun des condamnés, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-8 à 132-16 du code pénal;

- prononce à l'encontre de chacun la privation des droits prévus aux 2' et 3' de l'article 131-26 du code pénal, et ce pour une durée de 2 ans.<?xml:namespace prefix = o ns = "urn:schemas-microsoft-com:office:office" />

- Ordonne la publication de la décision dans les journaux France-ANTILLES et LE MONDE aux frais des condamnés dans la limite de 7600 euros par quotidien.

Sur l'action civile

- Reçoit les associations : COORDINATION HAÏTIENNE « TET KOLE », CENTRE HAÏTIEN D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION, REGROUPEMENT, LES AMIS D'HAÏTI, LA LIGUE DES DRTOITS DE L'HOMME, LE MOUVEMENT CONTRE LE RACISME, L'ANTISEMITISME, LE GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES TRAVAILLEURS IMMIGRES ET S.O.S. RACISME, en leur contribution de partir civile en application des dispositions de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881

- Déclare les condamnés responsables du préjudice moral qui leur a été causé

- Condamne solidairement Simon IBO, Michel RODRIGUEZ et a S.A.R.L. CANAL10 à payer à chacune des parties civiles :

- La somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts,

- La somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable chaque condamné ;

Dit que la contrainte par corps s'exercera, suivant les modalités fixées par les articles 749, 750 et 751 du code de procédure pénale modifiés par la loi du 30 décembre 1985.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale et des textes susvisés ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier, les jour, mois et an susdits.

N.B. : Une procédure d'appel a été engagée

